

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE LA PRESENCE DES
CHIENS DANS LE JARDIN D'ENFANTS**

Nous, Maire de la Commune de Grésy-sur-Isère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

CONSIDERANT que les déjections canines provoquent une nuisance particulièrement importante pour les usagers du jardin d'enfants ainsi que la détérioration des pelouses,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les Chiens de toutes races et de toutes catégories sont interdits dans le jardin d'enfants,

Article 2 : La signalisation réglementaire est apposée à l'entrée du jardin. L'exécution du présent arrêté sera opposable dès l'affichage de celui-ci.

Article 3 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants devront s'acquitter du montant d'une contravention de 1^{ère} classe prévue par le code pénal.

Article 5 : La Gendarmerie de Grésy-sur-Isère est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Grésy-sur-Isère, le 9 Mars 2012

Le Maire, F. GAUDIN



F. Gaudin